

## **CAHIER DES CHARGES DU LOGOTYPE LAPIN de FRANCE**

### **Pour les ateliers de découpe et/ou conditionnement - ateliers de fabrication de produits de charcuterie – produits traiteur – plats cuisinés - préparations de viande - frais - surgelés – congelés- appertisés**

#### *Préambule*

Le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits – CLIPP - s'est associé en janvier 2014 à la démarche collective, engagée par les filières animales garantissant aux consommateurs une viande issue d'animaux nés, élevés et abattus sur le territoire national.

Cette démarche concrétise l'engagement des acteurs de la filière pour une alimentation de confiance, basée sur la certitude de l'origine, le goût du travail bien fait et l'assurance de bonnes pratiques. Elle incarne la conviction des professionnels dans le respect des savoir-faire, des animaux et des territoires depuis la fourche de l'éleveur jusqu'à la fourchette des consommateurs.

Le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits, CLIPP, est une association régie par la loi de 1901. Elle utilise à l'appui de son action la dénomination «Lapin de France».

Le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits, CLIPP, a concrétisé sa participation à la démarche ci-dessus mentionnée par la mise en place d'un nouveau logotype « Lapin de France » dûment déposé auprès de l'INPI Ile de France le 14 février 2014, sous le numéro 14 4 070 584.



Le Cahier des charges d'utilisation du logotype « Lapin de France » destiné aux ateliers de découpe et/ou conditionnement - ateliers de fabrication de produits de charcuterie - produits traiteur - plats cuisinés - préparations de viande - frais - surgelés – congelés - appertisés est défini par le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion du Lapin avec pour objet d'assurer la visibilité et la promotion du lapin français auprès des consommateurs.

Le Cahier des charges d'utilisation du logotype « Lapin de France » ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations afférentes à la valorisation, l'appellation ou la qualité des produits ainsi que l'information du consommateur et l'étiquetage, ou la réglementation sociale en vigueur.

Le droit d'utiliser le logotype « Lapin de France » est uniquement concédé aux entreprises :

- localisées en France

- qui auront souscrit « *l'acte d'engagement* » dont un exemplaire est joint au présent Cahier des charges, comportant obligation ferme de respecter les termes de ce dernier document.

L'autorisation n'est délivrée qu'à la condition que le CLIPP ait pu vérifier que l'entreprise respecte les obligations résultant du présent Cahier des charges, notamment en ce qui concerne les exigences de traçabilité des produits.

La validité de cette autorisation est d'une durée d'une année à compter de la réception du « *courrier d'acceptation* » par le CLIPP de l'acte d'engagement signé par l'entreprise.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, à la condition expresse que le CLIPP soit en mesure de vérifier que l'entreprise a respecté effectivement les obligations du Cahier des charges pour l'année écoulée, notamment par la production des documents de contrôle établis par l'organisme accrédité par le COFRAC selon les normes ISO 45011 ou ISO 17065 ou ISO 17020 (voir ci-après « *exigences de management de la traçabilité* »).

La liste des entreprises dûment agréées par le CLIPP pour l'utilisation du logotype « Lapin de France » sera disponible sur le site [www.lapin.fr](http://www.lapin.fr).

Une utilisation sans autorisation du logotype «Lapin de France» sera répréhensible car de nature à tromper le consommateur sur l'origine des produits vendus.

Le présent cahier des charges définit les exigences à respecter pour commercialiser du lapin ou des produits élaborés à base de lapin en bénéficiant de la mention et du logotype «Lapin de France » comme représenté ci-dessous :



Le présent cahier des charges remplace et annule tout précédent engagement concédé aux ateliers de découpe et/ou conditionnement - ateliers de fabrication de produits de charcuterie - produits traiteur - plats cuisinés - préparations de viande - frais - surgelés – congelés - appertisés pour utiliser l'ancien logotype.



Toutefois les entreprises ayant souscrit l'engagement au présent cahier des charges pourront continuer d'utiliser au cours de la première année de leur engagement les étiquettes et emballages faisant apparaître l'ancien logotype vert qui leur a été précédemment attribué susvisé

Les entreprises n'ayant pas souscrit au présent cahier des charges devront cesser d'utiliser l'ancien logo ci-dessus reproduit dans un délai de trois mois à réception du courrier du CLIPP constatant leur absence d'adhésion.

Une utilisation sans autorisation de l'ancien logotype «Lapin de France»



sera répréhensible car de nature à tromper le consommateur sur l'origine des produits vendus.

Les entreprises ayant une double activité volaille et lapin ont **par dérogation** la possibilité d'utiliser le logotype « Volaille Française » sur les **étiquettes poids prix** des produits lapin sous **condition expresse** de souscrire l'acte d'engagement ci-joint pour le respect des exigences du présent cahier des charges et sous réserve de l'autorisation de l'APVF<sup>1</sup> pour le logotype « Volaille Française ».

### ***Champ d'application***

Le présent cahier des charges s'applique aux produits suivants : lapin entier, demi, entier découpé, demi découpé, morceaux, abats, lapins charcutiers, élaborés crus et cuits, produits de charcuterie –produits traiteur – plats cuisinés - préparations de viande, frais - surgelés – congelés - appertisés-.

Ce cahier des charges ne s'applique pas par dérogation aux abattoirs ayant rempli les obligations du cahier des charges « Abattoirs » pour des produits lapin entier, demi, entier découpé, demi découpé, morceaux, abats, lapins charcutiers, élaborés crus et cuits et préparations de viande.

---

<sup>1</sup> APVF : Association de Promotion de la Volaille Française

- **Exigences concernant les produits**

- Toutes les opérations de **découpe et/ou conditionnement et/ou transformation** de la viande de lapin, doivent avoir lieu sur le territoire français.
- Les produits découpés et/ou conditionnés par l'atelier: lapin entier, demi, entier découpé, demi découpé, morceaux, abats, lapins charcutiers, élaborés crus et cuits, utilisant le logo Lapin de France doivent provenir d'un abattoir agréé pour l'utilisation du logo Lapin de France et que la matière 1<sup>ère</sup> soit identifiée Lapin de France
- La viande de lapin utilisant le logotype « Lapin de France » doit être commercialisée en conformité avec **le référentiel technique interprofessionnel des produits lapin qui remplace le tableau 1 de la norme NF V47 001.**
- Les produits de charcuterie – produits traiteur – plats cuisinés - préparations de viande frais - surgelés – congelés - appertisés-contenant de la viande de lapin et utilisant le logo « Lapin de France » doivent contenir de la viande de lapin répondant aux exigences du cahier des charges LDF et provenant d'un abattoir ou atelier de découpe agréé pour l'utilisation du logo Lapin de France.

- **Exigences de management de la traçabilité**

- L'entreprise utilisant le logo Lapin de France doit avoir mis en place une procédure de contrôle des exigences relatives aux produits ci-dessus mentionnées exercée par auto-contrôles et par un organisme de contrôle indépendant accrédité COFRAC selon la norme ISO 45011 ou ISO 17065 ou ISO 17020.
- La traçabilité établie doit permettre de :
  - retrouver à partir d'une entité de produit fini (conserve, barquette, conditionnement identifié) l'origine des animaux dont les viandes utilisées sont issues,
  - retrouver à partir d'un lot les produits finis ayant utilisé les viandes.
- Les contrôles de l'organisme de contrôle indépendant doivent s'exercer au minimum 1 fois par an. L'organisme de contrôle indépendant doit remettre au Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion du Produit un compte-rendu annuel des contrôles exercés avec le descriptif de la méthode utilisée et attester ou non du bon respect des exigences du présent cahier des charges. L'attestation fait foi.

- **Exigences de marquage**

- L'agrément dans la démarche Lapin de France impose obligatoirement d'apposer sur tous les produits Lapin de France pour lesquels la demande d'agrément est faite soit le logo soit la mention Lapin de France ou LDF sur les emballages et/ou sur les documents commerciaux.
- Lorsque le produit contient d'autres viandes et matières premières d'origine animale que du lapin, le logo Lapin de France sur l'étiquetage doit être accompagné de la phrase : la viande de lapin entrant dans la composition de ce produit est d'origine française.
- Tout projet d'utilisation du logo Lapin de France sur un support étiquette – emballage – catalogue – document commercial - document publicitaire et/ou promotionnel doit être validé par le CLIPP avant réalisation.
- L'entreprise d'abattage avec ou sans atelier de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits utilisant le logotype « Lapin de France » doit respecter la charte graphique du logotype établie par le CLIPP et fournir annuellement des preuves de l'utilisation conforme du logotype sur tous les supports comportant le logotype.
- Pour la commercialisation en point de vente (tout établissement physique ou virtuel de vente au détail), l'entreprise ne peut apposer le logotype «Lapin de France» que sur les produits présentés en unités consommateurs (produits emballés et nus) respectant les exigences du cahier des charges.
- Ainsi le logotype « Lapin de France » ne peut figurer que sur des colis ou cartons d'emballage contenant des produits mis en vente respectant le présent cahier des charges, l'emploi du logotype indiquant que l'ensemble des pièces composant le lot sont conformes à ce même cahier des charges.
- L'entreprise utilisant le logotype « Lapin de France » n'appose celui-ci que sur les documents publicitaires à destination des consommateurs (dépliants papier et électronique, catalogues papier et électronique, coupons, PLV..., aux marques de l'entreprise.) associés à des produits vendus en unité consommateur respectant les exigences du cahier des charges.
- L'usage du logotype « Lapin de France n'est pas autorisé pour les pique-prix ou autres supports d'affichage du prix en rayon ou vitrine.
- L'usage du logotype est autorisé sur les étiquettes poids prix apposées sur le produit.

- L'entreprise utilisant le logotype « Lapin de France » doit scrupuleusement respecter le droit de la consommation et toutes les règles sur la publicité et les ventes promotionnelles conformément à l'article L 121-1 et suivants du Code de la Consommation et ce afin d'éviter toute confusion chez le consommateur.
- Ainsi, quand un produit étiqueté avec le logotype « Lapin de France » est proposé en promotion dans un catalogue à destination des consommateurs, cela implique que tous les produits concernés vendus dans les points de vente du réseau sont conformes au cahier des charges. Cette disposition est aussi valable pour les produits mis à la vente sur des sites marchands électroniques.
- L'entreprise utilisant le logotype « Lapin de France » peut également insérer le logotype « Lapin de France » dans ses catalogues internes (papier, électronique et tout support). Dans ce cas, le logotype ne peut être utilisé qu'en association avec les produits vendus en unité consommateur respectant les exigences du cahier des charges.

### ***Résiliation de l'engagement***

- L'entreprise ayant souscrit auprès du CLIPP un engagement pour l'utilisation du logotype « Lapin de France » a la possibilité de mettre fin à ses obligations à ce titre à la date de son choix en informant le CLIPP de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse l'entreprise devra immédiatement mettre fin à toute utilisation du logotype en cause et retirer toute étiquettes et supports mentionnant celui-ci.

- Toute infraction au présent Cahier des charges par une entreprise ayant souscrit l'acte d'engagement lui permettant d'utiliser le logotype « Lapin de France » sera immédiatement sanctionnée par le retrait par le CLIPP de l'autorisation susvisée.

Dans ce cas, l'entreprise devra cesser immédiatement toute utilisation du logotype « Lapin de France ».

- Par ailleurs, le CLIPP se réserve le droit d'agir par tous moyens de droit pour obtenir la cessation de pratiques frauduleuses et la réparation de tous préjudices subis par la profession de ce fait

Pour l'interprétation et l'exécution du présent cahier des charges il est fait attribution de compétence au tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège du CLIPP.

Pris connaissance (nom et fonction)

Le

**Référentiel technique interprofessionnel des produits lapin** (remplace le tableau 1 de la norme NF V47 001). Ce référentiel n'est pas la liste exhaustive des produits lapin commercialisés mais les dénominations légales de vente citées doivent correspondre au descriptif technique correspondant. C'est un référentiel à destination des professionnels, les organismes de contrôle, les distributeurs et les consommateurs.

Produit	Dénomination légale de vente	Mentions OBLIGATOIRES à spécifier	Mentions FACULTATIVES à spécifier (non exhaustif)	Description technique
Lapin entier barquette	Lapin entier	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin entier coupé ou incisé ou plié conditionné en barquette
Lapin entier trad (en carton)	Lapin entier	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin entier avec ou sans tête, avec ou sans foie, avec ou sans cœur et poumons
Lapin entier sous fourreau	Lapin entier	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin entier coupé ou incisé ou plié conditionné sous fourreau
Lapin entier découpé	Lapin entier découpé	Sans tête, sans foie	Nombre de morceaux, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté - avec gigolettes	Lapin entier découpé dans le respect de l'anatomie, avec ou sans tête, avec ou sans foie, avec ou sans abats
Lapin entier désossé	Lapin entier désossé		Avec ou sans rognons	Un entier désossé intégralement sans tête, sans abats (avec ou sans rognons)
Lapin désossé	Viande de lapin désossée			morceaux issus du désossage du lapin (tout ou partie)
Demi-lapin	Demi-lapin	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Moitié de carcasse résultant d'une coupe longitudinale dans l'axe de la colonne vertébrale
Demi-lapin découpé	Demi-lapin découpé	Sans tête, sans foie,	Nombre de morceaux, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté - avec gigolettes	demi lapin entier découpé dans le respect de l'anatomie, avec ou sans tête, avec ou sans foie, avec ou sans abats
Avant de lapin	Avant de lapin	Sans tête	Nombre de morceaux, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats	2 épaules avec côtes attenantes
Avant de lapin découpé	Avant de lapin découpé	Sans tête	Nombre de morceaux, avec ou sans foie, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné),	2 épaules avec côtes coupées longitudinalement et transversalement entre épaule et côte
Demi-avant de lapin	Demi avant de lapin	Sans tête	Nombre de morceaux, avec ou sans foie, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné),	1 épaule avec côtes attenantes,
Demi avant découpé	(Sauté de lapin) ou demi avant découpé		Nombre de morceaux, avec ou sans foie, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné),	1 demi-avant sans tête coupé entre épaule et côtes
Côtes de lapin ou ribs	Côtes de lapin ou ribs		Nombre de morceaux	Côtes de lapin
Epaule de lapin	Epaule de lapin		Nombre de morceaux	Membre antérieur coupé au niveau de la palette



**Référentiel technique interprofessionnel des produits lapin** (remplace le tableau 1 de la norme NF V47 001). Ce référentiel n'est pas la liste exhaustive des produits lapin commercialisés mais les dénominations légales de vente citées doivent correspondre au descriptif technique correspondant. C'est un référentiel à destination des professionnels, les organismes de contrôle, les distributeurs et les consommateurs.

Produit	Dénomination légale de vente	Mentions OBLIGATOIRES à spécifier	Mentions FACULTATIVES à spécifier (non exhaustif)	Description technique
Gigolette de lapin	Gigolette de lapin		Nombre de morceaux	Membre antérieur prolongé du muscle recouvrant les côtes attenantes
Baron de lapin	Baron de lapin		Nombre de morceaux	2 cuisses et le râble attaché
Demi-baron de lapin	Demi-baron de lapin		Nombre de morceaux	Baron coupé dans le sens de la colonne vertébrale
Râble entier de lapin	Râble entier de lapin ou râble de lapin		Nombre de morceaux	Fraction de carcasse située entre l'avant et le haut des cuisses coupée avec au maximum 3 côtes
Râble de lapin découpé	Râble de lapin découpé ou demi râble (si coupé en 2)		Nombre de morceaux - tranché - extra fin ...	Morceaux de râble coupé de façon transversale ou longitudinale à la colonne vertébrale
Filet de lapin	Filet de lapin		Nombre de morceaux	Muscle longitudinal issu de râble désossé et sans flanc
Escalope de lapin	Escalope de lapin		Nombre de morceaux	Filet de lapin incisé ou coupé dans l'épaisseur
Râble de lapin désossé	Râble de lapin désossé		Nombre de morceaux	Morceaux de râble de lapin dont on a ôté la colonne vertébrale et les os s'y afférant
Emincés de lapin	Emincés de lapin		Nombre de morceaux	Viande de lapin désossée et coupée en fines épaisseurs
Cuisse de lapin	Cuisse de lapin		Nombre de morceaux, éboulée ou non	Membre postérieur éboulé ou non éboulé : hanche - fémur - tibia (tarse si non éboulé)
Culotte de lapin	Culotte de lapin ou arrière de lapin		Nombre de morceaux, éboulée ou non	2 cuisses attenantes
Cuisse désossée	Cuisse désossée		Nombre de morceaux	Viande de cuisse sans os
Foie de lapin	Foie de lapin		Nombre de morceaux	Foie
Rognons de lapin	Rognons de lapin		Nombre de morceaux	Reins du lapin

**Référentiel technique interprofessionnel des produits lapin** (remplace le tableau 1 de la norme NF V47 001). Ce référentiel n'est pas la liste exhaustive des produits lapin commercialisés mais les dénominations légales de vente citées doivent correspondre au descriptif technique correspondant. C'est un référentiel à destination des professionnels, les organismes de contrôle, les distributeurs et les consommateurs.

Produit	Dénomination légale de vente	Mentions OBLIGATOIRES à spécifier	Mentions FACULTATIVES à spécifier (non exhaustif)	Description technique
Lapin charcutier	Lapin charcutier	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin entier reproducteur mâle ou femelle
Découpes de lapin charcutier	Découpes de lapin charcutier (cf découpes ci-dessus en ajoutant "de lapin charcutier")	Sans tête, sans foie,	Nombre de morceaux - sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin charcutier découpé (voir définitions ci-dessus)
Lapin charcutier désossé	Lapin charcutier désossé	Sans tête, sans foie,	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin charcutier désossé intégralement.
Viande de lapin charcutier	Viande de lapin charcutier désossée			Morceaux issus du désossage du lapin charcutier (tout ou partie)

**MODALITES d'AGREMENT de l'ENTREPRISE et de**  
**CONTRÔLE du CAHIER DES CHARGES**  
**Lapin de France**

**DEMANDE D'AGREMENT INITIAL**

L'agrément sera accordé à la condition expresse que l'entreprise ait réalisé au préalable avec un organisme de contrôle indépendant un audit des procédures de traçabilité assurant la capacité de l'entreprise à satisfaire aux exigences prévues au cahier des charges Lapin de France.

Le dossier de demande (engagement et dossier de demande d'agrément initial) est à adresser au CLIPP. Ce dossier doit être constitué des éléments suivants:

- Engagement dûment rempli par le demandeur
- Dossier de demande d'agrément initial
  - la liste des fournisseurs de viande de lapin (tableau 1),
  - la liste positive des produits et marques respectant les exigences du cahier des charges LDF (tableau 2)
  - la liste positive des produits et marques bénéficiant du logo Lapin de France (tableau 3)
  - le nom de l'organisme de contrôle indépendant
  - le résultat du premier audit

**REFERENCEMENT DES OPERATEURS**

Le CLIPP assure le traitement du dossier du demandeur. Ce traitement consiste à autoriser l'opérateur à utiliser le logo Lapin de France. Un courrier d'acceptation est retourné à l'opérateur. La date de réception détermine la durée de validité de l'autorisation pour un an.

Pour un renouvellement par tacite reconduction, le CLIPP doit avoir reçu un mois après le contrôle le compte rendu annuel de contrôle et les supports portant le logo.

**EVOLUTION, EXTENSION**

Les demandes de modification du dossier initial (extension pour un nouveau fournisseur, un nouveau produit...) se font par l'actualisation du tableau 1 et du tableau 2.

La modification doit faire l'objet d'une acceptation écrite du CLIPP.

**DEREFERENCEMENT DES OPERATEURS**

Le CLIPP peut déréférencer les opérateurs dans les cas suivants :

- Lorsqu'une entreprise informe le CLIPP de sa volonté de ne plus poursuivre la démarche
- Lorsque le compte rendu de contrôle annuel fait état d'un code de conclusion 3 (voir ci-après)
- Lorsque l'entreprise n'a pas fourni de preuve du contrôle annuel dans le délai de 3 mois après la date anniversaire.

### **CONTROLES PAR L'ENTREPRISE et PAR L'ORGANISME TIERS**

En cas de doute ou de contestation sur les contrôles exercés, le CLIPP peut faire appel à un organisme de contrôle tiers financé par l'interprofession, et chargé de superviser la démarche.

## 1. Objets et méthodes de contrôles internes et externes

OBJET DU CONTRÔLE	CONTRÔLES INTERNES		CONTRÔLES TIERS	
	RESPONSABLE et FREQUENCE	METHODE	RESPONSABLE et FREQUENCE	METHODE
<i>Agrément sanitaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conservation de l'agrément sanitaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Auditeur</li> <li>1 fois par an</li> </ul>	Vérification agrément sanitaire
<i>Existence et application des moyens de maîtrise</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procédure de traçabilité des matières premières entrantes aux produits finis sortants</li> <li>Procédure de sélection et tri.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Auditeur</li> <li>1 fois par an</li> </ul>	Vérification de l'existence et de l'application <ul style="list-style-type: none"> <li>Procédure de traçabilité des matières premières entrantes aux produits finis sortants</li> <li>Procédure de sélection et tri.</li> </ul>
<i>Agrément du demandeur par le CLIPP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courrier d'agrément du CLIPP pour le cahier des charges Lapin de France</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Auditeur</li> <li>1 fois par an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courrier d'agrément du CLIPP pour le cahier des charges Lapin de France (hors audit initial)</li> </ul>
<i>Sélection et conformité des matières premières Lapin de France et traçabilité des produits</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérateur</li> <li>Chaque lot</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle visuel et documentaire de l'identification des matières premières Lapin de France à réception ou entrées en fabrication</li> <li>Contrôle visuel de l'identification des produits finis Lapin de France</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Auditeur</li> <li>1 fois par an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle visuel et documentaire de l'identification des matières premières Lapin de France à réception ou entrées en fabrication</li> <li>Contrôle documentaire des fiches de lots de fabrication</li> <li>Contrôle documentaire des factures et des bons de livraison correspondant aux matières premières livrées (logo ou mention Lapin de France ou LDF, N° de lot correspondant aux MP livrées)</li> <li>Contrôle visuel de l'identification des produits finis Lapin de France</li> </ul>

<b><i>Comptabilité matière</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérateur</li> <li>• Chaque lot</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calcul du bilan matière Lapin de France des lots préparés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auditeur</li> <li>• 1 fois par an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification du bilan matière Lapin de France des lots préparés</li> </ul>
<b><i>Etiquetage</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation par le CLIPP des modalités d'usage du logo Lapin de France selon sa charte graphique</li> <li>• Fourniture annuelle de tous les supports utilisant le logo</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auditeur</li> <li>• 1 fois par an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification de la confirmation de validation par le CLIPP des projets d'utilisation du logo sur tous supports</li> <li>• Vérification de l'usage de la mention Lapin de France sur tous les supports</li> </ul>

## 2. Utilisation d'une grille de contrôle et d'une échelle de notation

Voir la grille proposée par le CLIPP.

- La grille de contrôle doit prévoir 3 niveaux de non-conformités

**C comme critique** = non-conformité mettant en cause la capacité de l'entreprise à répondre aux exigences du cahier des charges LDF

**M comme majeure** = non- conformité pouvant mettre en cause la capacité de l'entreprise à répondre aux exigences du cahier des charges LDF

**m comme mineure** = non-conformité ne mettant pas en cause la capacité de l'entreprise à répondre aux exigences du cahier des charges LDF

- Codification de la conclusion du contrôle

**Code 0** : aucune non-conformité. L'entreprise peut bénéficier de l'autorisation d'utiliser le logo LDF

**Code 1** : non-conformité mineure. L'entreprise doit proposer le jour du contrôle un plan d'action à mettre en œuvre qui sera vérifié au contrôle annuel suivant.

### Code 2 :

➤ si non-conformité majeure : l'entreprise doit proposer des actions correctives dans un délai ne pouvant excéder 4 mois avec fourniture de justificatifs documentés ou contre-visite si nécessaire.

➤ si non-conformité mineure non corrigée au contrôle annuel suivant la notification, l'auditeur doit relativiser la non-conformité en approfondissant le nombre de lots contrôlés et/ ou en appréciant le caractère récurrent ou non  
en cas de récurrence avérée, constatée en année n+1, la non-conformité mineure devient majeure, et doit être traitée comme une non-conformité majeure

### Code 3 :

- non-conformité critique bloquante : nécessite un nouveau contrôle
- non-conformité de code 2 maintenue à l'issue de la contre-visite : nécessite un nouveau contrôle

**DOSSIER D'AGREMENT INITIAL  
POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGOTYPE  
« LAPIN DE FRANCE »**

Afin de permettre l'instruction de votre demande d'utilisation du logo Lapin de France, merci de fournir les éléments suivants :

- Engagement signé
  
- Liste positive des fournisseurs de viande de lapin
  
- Liste positive des produits et marques respectant les exigences du cahier des charges LDF(tableau 2)
  
- Liste positive des produits finis devant bénéficier du logo Lapin de France (tableau 3)
  
- Rapport d'audit de l'organisme tiers

Retourner l'ensemble des éléments du dossier à :

CLIPP  
Agrément Lapin de France  
7 rue du Faubourg Poissonnière  
75009 Paris





## ENGAGEMENT POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGOTYPE « *LAPIN DE FRANCE* »

Je soussigné

agissant en qualité de .....

dûment habilité à l'effet du présent engagement pour,

Raison sociale de l'entreprise .....

N° Siret

N° agrément sanitaire

Adresse

N° Tel

N° fax

Email

Atelier de découpe et/ou conditionnement

Usine de produits transformés de type: (cocher les mentions utiles)

produits de charcuterie

produits traiteurs

plats cuisinés

préparations de viande

frais

surgelés

congelés

appertisés

**1. Déclare** avoir pris connaissance intégrale du Cahier des charges « ateliers de découpe et/ou conditionnement - ateliers de fabrication de produits de charcuterie - produits traiteur - plats cuisinés - préparations de viande frais - surgelés – congelés – appertisés » pour l'utilisation de la marque et du logotype « *Lapin de France* » défini par le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits (CLIPP) et des modalités d'agrément et de contrôle..

**2. M'engage à respecter :**

- l'ensemble des exigences applicables aux produits telles que fixées dans le cahier des charges :

**3. Déclare à cet effet :**

- que la société .....  
a mis en place une procédure de contrôle exercée par  
l'organisme .....  
accrédité COFRAC selon la norme ISO 45011 ou ISO 17065 ou ISO 17020 ;

- que le dernier audit a eu lieu le .....

- qu'un contrôle est exercé par ledit organisme au minimum une fois par an ;

- mettre à disposition du CLIPP le compte-rendu annuel de contrôle effectué par l'organisme tiers attestant du bon respect des exigences du cahier des charges relatives à la traçabilité des produits.

- mettre à jour les informations relatives aux fournisseurs et aux produits finis à chaque modification apportée

**4. M'engage également en application du Cahier des charges :**

- à respecter les exigences de marquage telles que définies dans le cahier des charges  
- à faire valider sur tous les supports le logo avant utilisation  
- à fournir à l'issue de chaque période annuelle de validité du présent engagement la preuve de l'utilisation conforme du logo à savoir : tous supports comportant le logotype.

**5. Prends acte :**

- que la durée de validité de l'autorisation d'utiliser la marque et le logotype « Lapin de France est d'une année à compter de la réception du courrier d'acceptation par le CLIPP ;

- que celle-ci est renouvelable par tacite reconduction pour une même période d'une année, à la condition expresse et déterminante que le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits (CLIPP) soit en possession à la date anniversaire du courrier d'acceptation, des documents relatifs à la traçabilité des produits, notamment du compte rendu annuel de contrôle établi par l'organisme accrédité ci-dessus mentionné, ainsi que des documents publicitaires sur lesquels figurent le logotype « *Lapin de France* » et de documents utiles permettant de démontrer que les exigences du Cahier des charges sont respectées ;

- que toute infraction aux déclarations et engagements repris ci-dessus sera immédiatement sanctionnée par le retrait par le CLIPP de l'autorisation d'utiliser la marque « *Lapin de France* » et le logotype associé.

Fait à

le

**TABLEAU 1 : liste des fournisseurs de viande de lapin identifiée Lapin de France****Entreprise :****Date :**

<b>Raison sociale</b>	<b>CP</b>	<b>Ville</b>	<b>N° agrément sanitaire</b>	<b>Date dernier référencement Lapin de France par le CLIPP</b>	<b>Dénominations de la viande livrée</b>

**TABLEAU 2 : liste positive des produits et marques respectant les exigences du cahier des charges LDF****Entreprise :****Date :**

<b>Dénomination du produit fini (* )</b>	<b>Code interne</b>	<b>Fournisseur viande de lapin</b>	<b>N° d'agrément sanitaire</b>	<b>Client (**)</b>	<b>Marque (***)</b>

(\*) Nom commercial de l'article de vente. Préciser le grammage /conditionnement.

(\*\*) Préciser si l'entreprise ne vend pas sous sa marque. MDD par exemple.

(\*\*\*) Préciser la marque commerciale du produit fini

(\*\*\*) Préciser la marque commerciale du produit fini

**TABLEAU 3 : liste positive des produits finis devant bénéficier du logo Lapin de France****Entreprise :****Date :**

<b>Dénomination du produit fini (*)</b>	<b>Code interne</b>	<b>Fournisseur viande de lapin</b>	<b>N° d'agrément sanitaire</b>	<b>Client (**)</b>	<b>Marque (***)</b>

(\*) Nom commercial de l'article de vente. Préciser le grammage /conditionnement.

(\*\*) Préciser si l'entreprise ne vend pas sous sa marque. MDD par exemple.

(\*\*\*) Préciser la marque commerciale du produit fini